



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

---

## Communiqué de Presse

### **Analyse de la MRAe Grand Est sur la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et avis rendus en octobre et novembre 2018**

---

Metz, le 19 novembre 2018,

La MRAe Grand Est s'est réunie le 26 octobre. Elle a formulé :

- Un avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales (88) ;
- Un avis sur le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'Hettange-grande (57) ;
- Un avis sur le projet d'élevage de poules pondeuses en plein air à Bislée (55).

La MRAe Grand Est s'est à nouveau réunie le 7 novembre. Elle a formulé :

- Un avis sur la construction d'une station d'épuration à Sessenheim (67) ;
- Un avis sur un projet de construction d'une canalisation de transport d'hydrocarbures à Gault-Soigny (51) ;
- Un avis sur le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à Saron-sur-Aube (10) ;
- Un avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ostheim (68).

\*\*\*\*

#### **Le point de vue de la MRAe sur ...**

##### **... la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole**

Dans l'analyse de ses dossiers, la MRAe Grand Est étudie l'impact des pollutions de nitrates d'origine agricole sur les eaux superficielles (cours d'eau) et souterraines (nappes) : c'est le cas des projets nécessitant des épandages sur terres agricoles, qu'il s'agisse d'effluents d'élevage ou d'industries agroalimentaires, de digestats de méthaniseurs...). C'est également le cas d'autres pollutions agricoles, comme celles provenant des déjections d'élevage sur parcours à l'air libre.

L'approche de la MRAe est complémentaire de celle adoptée par la réglementation française dans le cadre de la transposition de la directive nitrates<sup>1</sup>. La MRAe :

- vérifie que les programmes d'action sont correctement appliqués dans les zones vulnérables ;
- prend en compte la situation réelle de la pollution des eaux par les nitrates, d'origine agricole ou non<sup>2</sup>, qu'ils dépassent ou non les seuils indiqués dans la réglementation : les concentrations « naturelles » en nitrates ne dépassent pas en général quelques milligrammes par litre pour les nappes et moins encore pour les eaux superficielles<sup>3</sup>. Une eau dont la concentration en nitrates s'éloignerait notablement de ces valeurs sera considérée comme déjà polluée et en particulier,

---

<sup>1</sup> Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991.

<sup>2</sup> Les pollutions par les nitrates restent cependant pour l'essentiel d'origine agricole sur le Grand Est.

<sup>3</sup> Ainsi, le seuil de concentration en nitrates pour le très bon état des masses d'eau souterraines au titre de la Directive cadre sur l'eau est fixé en droit français à 10 mg/l .

si ces concentrations se rapprochent des valeurs seuils de la réglementation ou si la pollution par les nitrates est située dans le bassin d'alimentation d'une ressource en eau potable ;

- considère que la bonne application des meilleures techniques disponibles (MTD) par les établissements relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED<sup>4</sup>) ou pour les établissements de traitement de déchets requiert non seulement le respect des BREF<sup>5</sup>, mais également que ces projets démontrent que toutes les méthodes et techniques (culturelles ou autres) « économiquement acceptables » ont été mises en œuvre pour réduire les émissions de nitrates vers les eaux ;
- rappelle que ce principe de réduction à la source est applicable quelle que soit la zone considérée, y compris hors zone vulnérable ; ce qui signifie que la pertinence des solutions, méthodes et techniques inscrites dans les programmes d'action nitrates devront être analysées et le cas échéant mises en œuvre, y compris si les terrains agricoles concernés ne sont pas situés en zone vulnérable.

### **La directive dite « nitrates » et la pollution des eaux par les nitrates agricoles**

Les nitrates sont des polluants solubles dans les eaux et peu adsorbables<sup>6</sup>, donc très mobiles dans les sols et les nappes. Ils constituent donc de bons indicateurs d'une voie de transfert possible de certaines autres pollutions de même origine (comme les pesticides pour les nitrates agricoles ou certains virus pour les nitrates issus de pollutions domestiques). Ils sont reconnus comme une source grave et durable d'eutrophisation des eaux douces superficielles et une des causes principales du développement d'algues vertes. Ils peuvent compromettre la ressource en eau en la rendant impropre à sa potabilisation<sup>7</sup>.

La directive dite « nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux qui relève des apports de nitrates d'origine agricole. D'autres textes concernent les eaux usées urbaines et industrielles, en particulier les directives sur les eaux résiduaires urbaines (DERU<sup>8</sup>) et sur les émissions industrielles (IED). Tous ces textes sont cadrés et mis en cohérence par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Tout composé azoté utilisé en agriculture est concerné par cette directive : engrais chimiques, fertilisants organiques (effluents d'élevage dont déjections d'animaux, même s'ils ont subi des transformations, mais aussi boues provenant de stations d'épuration...).

**La directive « nitrates » s'applique dans toutes les zones où sont constatées des teneurs trop élevées des eaux en nitrates d'origine agricole.** Ces valeurs sont jugées trop élevées dès lors que :

- **pour les nappes, les concentrations dépassent le seuil de 50 mg/l<sup>9</sup> ou celui de 40 mg/l sans baisse tendancielle ;**
- **pour les bassins versants, elles dépassent 18 mg/l, seuil où ces eaux présentent un risque d'eutrophisation** (le bassin versant amont est alors classé).

**Ces zones doivent être cartographiées (« zones vulnérables », réexaminées tous les 4 ans) selon des bases données par la réglementation nationale (en France, les articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 du ministre en charge de l'environnement).**

<sup>4</sup> IED : [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#) : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

<sup>5</sup> BREF (Best References) ; document de référence sur les MTD disponibles à la date de leur approbation.

<sup>6</sup> Pouvant être fixé à la surface des particules du sol (argiles) ou du matériau filtrant constituant le milieu poreux de l'aquifère

<sup>7</sup> L'homme est exposé aux nitrates par ingestion d'aliments (~80 %) et d'eau (~20 %). Le danger concerne plus spécifiquement les nourrissons et les femmes enceintes pour des valeurs au-delà de la limite réglementaire de 50 mg/l. Des hypothèses d'excès de cancers (estomac, œsophage) associés à des doses élevées de composés nitrosés sont encore à confirmer. La gestion des risques repose sur une modification généralisée des pratiques agricoles et sur la surveillance des teneurs des aliments et des eaux potables, notamment pour les populations sensibles.

<sup>8</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :

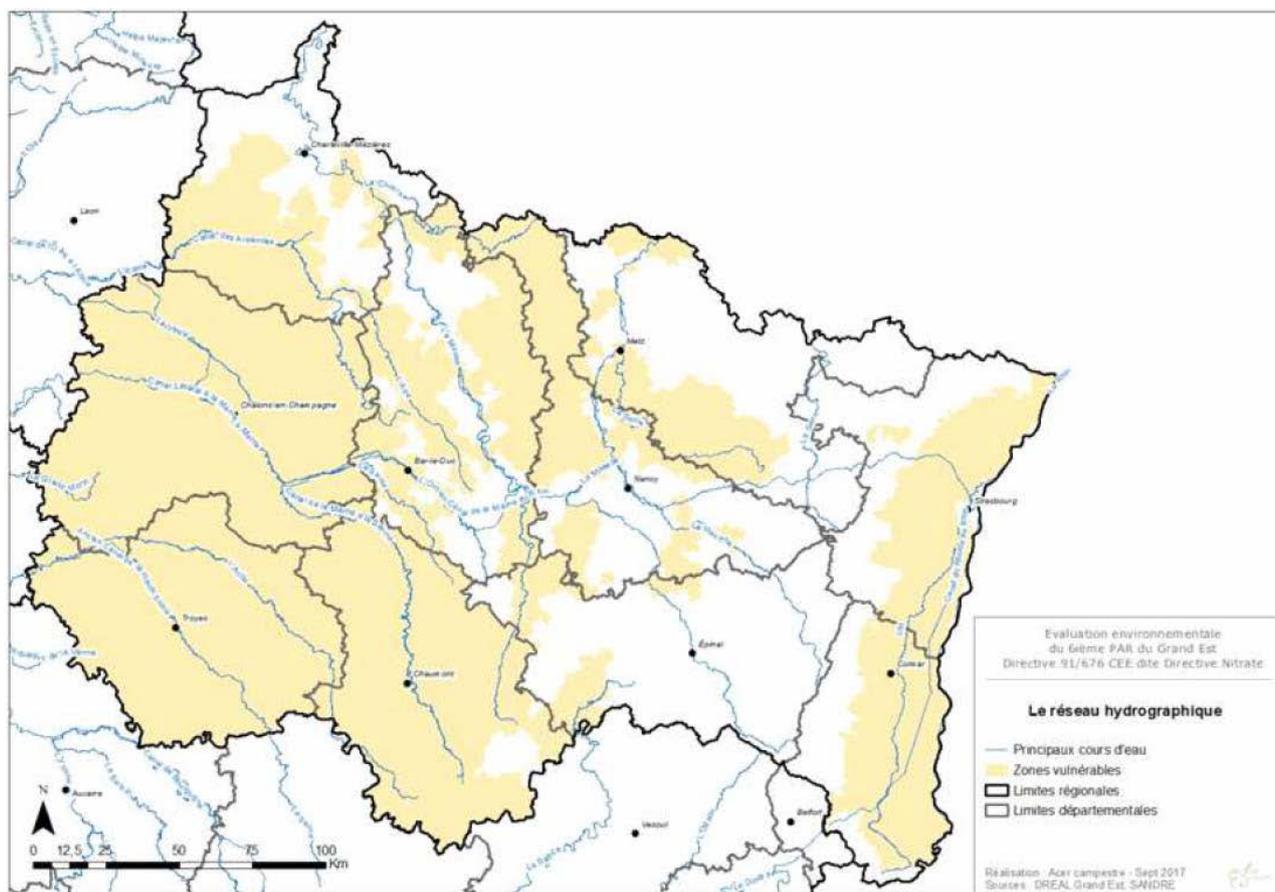
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521140>

<sup>9</sup> Tous ces seuils sont donnés en percentile, c'est-à-dire que pour 10 valeurs mesurées, 1 seule peut dépasser ce seuil.

Certains grands bassins nationaux ou certaines régions sont largement couverts par des zones vulnérables (Artois-Picardie, Seine-Normandie, Bretagne, Pays de Loire).

La région Grand Est l'est beaucoup moins, même si la pollution par les nitrates agricoles y concerne la majorité des masses d'eau. Si les secteurs inclus dans le bassin Seine Normandie et la plaine d'Alsace sont classés en presque totalité, les grandes nappes des calcaires de Lorraine, les bassins versants de la Meuse et de la Moselle, qui sont atteints par des pollutions par les nitrates, ne sont classés qu'en partie. La nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) reste à l'écart de ces pollutions, car elle est protégée par des couches imperméables et son alimentation se fait en grande partie dans des secteurs très forestiers (montagne des Vosges, Vôge).

**Les zones vulnérables font l'objet de programmes d'action nitrates** : un programme d'actions national (arrêté du 19 décembre 2011 modifié<sup>10</sup>), renforcé au niveau régional par un programme régional (pour la région Grand Est, arrêté du préfet de la région Grand Est du 9 août 2018<sup>11</sup>).



Carte des zones vulnérables du Grand Est

<sup>10</sup> [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20161014\\_arrete\\_pan\\_consolide-3.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20161014_arrete_pan_consolide-3.pdf)

Les principales mesures du programme d'actions national concernent :

1. les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ; certaines périodes sont en effet plus propices à l'entraînement vertical nitrates par infiltration profonde (lixiviation), parce que la végétation ne les utilise plus, ou parce que les sols sont gorgés d'eau et drainent vers les nappes ;
2. les prescriptions sur l'épandage et le stockage des effluents d'élevage et les modalités de calcul des volumes de stockage ;
3. les limitations de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre entre besoins des plantes et apports en azote ;
4. les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fumure et à la tenue d'un ou plusieurs cahiers d'épandage ; la limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par exploitation ;
5. les conditions d'épandage liées à la proximité des cours d'eau, à de fortes pentes, à des conditions de sols particulières ;
6. les exigences de maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses et la gestion des résidus de récolte ;
7. les exigences de couverture végétale permanente le long de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha.

Le programme régional d'action régionale nitrates (PAR) du Grand Est renforce ces mesures à l'exception des mesures 3 et 8.

<sup>11</sup> [http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6epar\\_arrete\\_signe\\_cle5c971c.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6epar_arrete_signe_cle5c971c.pdf)

## Les avis sur plan/programme de la MR Ae Grand Est

### Projet de SCoT des Vosges centrales

Le SCoT des Vosges centrales représente une superficie de 1 400 km<sup>2</sup> regroupant 119 360 habitants dans 121 communes. Il recouvre la communauté d'agglomération d'Épinal, mais une partie seulement de la communauté de Mirecourt-Dompaire. Le SCoT organise ce territoire qui présente une armature urbaine complexe, composée d'un pôle urbain central métropolitain, de pôles relais de proximité, de pôles relais ruraux et d'un semis de bourgs et de villages, autour d'un projet cohérent mais qui reste partiel. Il ne comprend pas le secteur de Mirecourt qui n'a rejoint le syndicat mixte qu'en 2017. L'Ae encourage le syndicat mixte à poursuivre sa démarche d'intégration des enjeux environnementaux sur l'ensemble du périmètre des 154 communes qui le composent aujourd'hui.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la limitation de la consommation foncière, les enjeux Natura 2000, la transition énergétique et la protection du climat, les pollutions des sols d'origine industrielle, les risques associés aux extractions de carrières et les risques naturels (inondations).

Le SCoT prévoit une consommation foncière mesurée, construite à partir d'un scénario démographique ajusté aux tendances passées. Il présente des orientations ambitieuses en termes de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. La démarche ERC pourrait être cependant plus aboutie. L'Ae invite le syndicat à renforcer son projet par une analyse comparée des différents scénarios envisagés, permettant de justifier du moindre impact environnemental de celui retenu.

En effet, les objectifs de limitation de la consommation d'espace pourraient encore être améliorés au regard des disponibilités à l'intérieur des enveloppes urbaines, des densités appliquées hors enveloppe urbaine ou du foncier mobilisable dans les zones d'activités ou les friches existantes. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit conclure sur le caractère significatif ou non des incidences. La mise en œuvre des objectifs vertueux de transition énergétique n'est pas suffisamment décrite, bien que ces objectifs soient eux-mêmes fondés sur une analyse documentée. Il en est de même pour la prise en compte des risques d'inondation, en raison de l'absence de prescriptions claires à décliner dans les documents d'urbanisme locaux.

### Projet de PLU de la commune d'Ostheim (68)

La commune d'Ostheim (1 581 habitants en 2015) voit son projet de PLU soumis à évaluation environnementale en raison de l'existence d'un site Natura 2000. Ostheim bénéficie d'un environnement et d'un patrimoine riches, mais est soumise à des contraintes élevées, avec la traversée du territoire par une route à 2 x 2 voies et la présence de risques naturels.

Sans explication, le projet de PLU prend pour hypothèse une croissance de population de 120 à 140 habitants d'ici 2028, en rupture avec la baisse constatée ces dernières années. Elle espère la production de 110 à 120 logements dont 75 en densification urbaine. La superficie des zones d'extension urbaine atteint une valeur élevée de près de 18 ha.

Le dossier présente des informations disparates sur certaines thématiques (bruit et déplacements notamment). Les projets sont sujets à de nombreuses interrogations quant à leur faisabilité (traitement des eaux usées, renforcement de la digue Sud, prolongement du merlon anti-bruit, accès au parc de Schoppenwihr, extension de la zone commerciale). Les mesures de prévention ne sont pas à la hauteur de la richesse du patrimoine comme, par exemple, la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour la protection des zones humides ou du Sonneur à ventre jaune.

L'Autorité environnementale invite la commune à revoir son dossier. Elle recommande en priorité de réduire la consommation d'espace sur la base de perspectives de développement plus réalistes, de densités de logement plus élevées et d'une meilleure valorisation des disponibilités à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

### **Les avis sur projet de la MRAe Grand Est**

#### **Elevage de poules pondeuses en plein air à Bislée (55) : EARL Courbois.**

L'EARL de la Courbois sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de 70 000 poules pondeuses « plein air » sur la commune de Bislée. L'élevage ne peut accueillir aujourd'hui que 24 000 poules. Il est prévu la construction d'un autre bâtiment d'élevage permettant de ne pas dépasser une concentration de 9 poules par m<sup>2</sup> et la création d'une plate-forme de compostage, pour la fabrication d'un compost normé avec les fientes issues du bâtiment. L'élevage comprendra un parcours de 29 ha, soit 4 m<sup>2</sup> par poule.

Le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet, à l'exception des effets sur les eaux souterraines et superficielles. L'Autorité environnementale regrette que le dossier ne présente pas le retour d'expérience de l'élevage actuel.

Au vu des niveaux de pollution en nitrates dans les eaux du secteur, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le non classement de la commune en zone vulnérable nitrates. Les niveaux de pollution des eaux superficielles et souterraines doivent conduire l'exploitant et l'inspection des installations classées, dans ses prescriptions, à mettre tout en œuvre pour limiter les lixiviations de nitrates sur le parcours. En effet, sans autres précautions, 21 tonnes de nitrates par an pourraient être lixiviées et polluer les eaux souterraines puis la Meuse.

L'Autorité environnementale recommande principalement de préciser l'impact des parcours sur la pollution des eaux et les nuisances qu'ils peuvent engendrer pour les populations (bruit, odeurs) et de proposer de nouvelles mesures d'évitement ou de réduction.

#### **Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'Hettange-Grande : communauté de communes de Cattenom et environs**

Le projet vise à l'aménagement d'une partie de la ZAC d'Hettange-Grande (7,4 ha). Compte-tenu de l'usage agricole actuel du site, le projet présente peu d'enjeux au regard de la biodiversité. Si le projet impacte 3,6 ha de zones humides en autorisant de nouvelles surfaces imperméabilisées, il reste compatible avec les documents de planification d'ordre supérieur et compense cette perte par l'amélioration de la qualité d'une zone humide voisine ayant le même mode d'alimentation en eau et par une augmentation conséquente de sa surface (+ 7,4 ha).

De plus, cette zone humide prendra pour partie la place d'une zone cultivée située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. L'Autorité environnementale considère que le projet a bien pris en compte l'environnement et n'a pas de recommandation à formuler.

#### **Construction d'une station d'épuration à Sessenheim (67) : syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle (SEAM)**

Le syndicat SEAM projette la construction d'une station d'épuration (STEP) sur la commune de Sessenheim, en remplacement des ouvrages de Soufflenheim et Stattmatten. Il est soumis à

évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 21 février 2018 après instruction au cas par cas.

Le dossier est clair et lisible. Les étapes de l'évaluation environnementale sont respectées. L'Autorité environnementale note pour autant que le pétitionnaire a présenté une vision trop restrictive de son projet et du périmètre de l'étude d'impact. Le projet devrait s'étendre à l'ensemble des aménagements prévus sur le réseau et au devenir des déchets dont en particulier des boues. L'étude d'impact devrait analyser l'ensemble des choix pris en compte pour l'assainissement de l'agglomération<sup>12</sup> et s'inscrire dans la perspective de retour au bon état de la rivière MODER. Les autres enjeux sont bien pris en compte.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les activités d'épandage et de compostage ainsi que la création et renforcement de réseaux font intégralement partie du projet. Leurs incidences doivent être analysées et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place le cas échéant. Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP. Ces éléments doivent faire partie du dossier d'autorisation et figurer dans l'étude d'impact.

Elle recommande d'inscrire l'étude d'impact dans une perspective large de réduction de l'impact de l'assainissement de l'ensemble de l'agglomération et de retour au bon état de la rivière MODER.

### **Pose d'une canalisation de transport d'hydrocarbures à Le Gault-Soigny (51) : société IPC Petroleum France**

La société IPC Petroleum France sollicite l'autorisation de poser une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune de Le Gault-Soigny (51). Cette canalisation a une longueur de 1 728 m, sera enterrée et permettra de relier 2 plateformes pétrolières existantes.

La réalisation des travaux ne présente pas d'enjeux environnementaux. Le principal risque lié à cet ouvrage est celui d'une fuite après mise en service, libérant dans l'environnement des produits pétroliers.

Le dossier traite correctement la prévention des impacts permanents. L'Autorité environnementale note cependant que les impacts sur l'environnement de fonctionnements en mode dégradé (fuite ou rupture) ne sont pas étudiés en profondeur. L'étude d'impact ne présente pas les mesures prévues pour détecter une fuite faible (vieillesse de l'ouvrage, lit de pose non homogène, fragilité d'un raccordement...). Ces impacts ne peuvent être vraiment analysés qu'en étudiant plus précisément le comportement de la nappe, sa protection naturelle, et les moyens de détection et de résolution rapide.

### **Création d'une carrière de sable alluvionnaire à Saron-sur-Aube (10) : société Mérat**

La société Mérat sollicite l'autorisation d'exploiter à Saron sur Aube une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires sur une superficie d'environ 33 ha. Elle approvisionnera le secteur en sable jaune destiné au commerce de matériaux de construction. Les principaux enjeux de ce dossier sont la protection des eaux superficielles et souterraines et des milieux naturels. L'étude d'impact est de bonne qualité et les mesures correctrices sont de nature à minimiser les impacts sur l'environnement. La démarche d'évitement conduit à proposer un périmètre d'exploitation de la carrière excluant les zones à enjeux écologiques présents sur le site.

<sup>12</sup>

Agglomération au sens de l'agglomération d'assainissement de la Directive « eaux résiduaires urbaines »

L'Autorité environnementale regrette cependant quelques insuffisances et recommande de produire une analyse comparative des scénarios alternatifs à l'utilisation d'alluvions (matériaux nobles et aux ressources limitées) et un retour d'expérience de l'exploitation de la sablière actuelle pour confirmer les incidences du projet et la validité des solutions retenues, ainsi qu'une évaluation des impacts environnementaux cumulés de l'installation de traitement de granulats avec les autres projets connus.

L'Autorité environnementale s'est par ailleurs interrogée sur le mitage progressif du lit majeur de la rivière provoqué par les carrières alluvionnaires et sur ses conséquences sur les écoulements, le fuseau de mobilité et la stabilité des berges, notamment en période de crues. Elle recommande à l'Inspection et aux préfets de département (10 et 51) de faire engager des expertises permettant de mesurer et réduire ces risques et d'en déduire des prescriptions à imposer aux exploitants de carrières.

\*\*\*\*

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et transmis aux autorités administratives compétentes.

*La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.*

*Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.*

**À la date du 19 novembre 2018, et depuis son installation mi-2016, 194 avis et 577 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 102 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1er janvier : 262 décisions, 76 avis pour les plans programmes et 101 avis projets).**

**Contact presse**

**Alby Schmitt** : 03 87 20 46 57

**Maud de Crépy** : 01 40 81 68 11

**Mélanie Mouëza** : 01 40 81 23 73

[alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr)

[maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr)

[melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr](mailto:melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr)